Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois – Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne – Saint-Mandé–Saint-Maur-des-Fossés–Saint-Maurice–Villiers-sur-Marne–Vincennes–

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 10 OCTOBRE 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2022-114

OBJET : Modification de la garantie d'emprunt à la COOPERATIVE FONCIERE FRANCILIENNE au titre du financement via la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'une opération en bail réel solidaire (BRS) de 23 logements d'accession sociale sis 1 rue des Acacias à Villiers-sur-Marne octroyée par délibération du conseil de Territoire du 5 juillet 2022

Membres en exercice	**90**
Présents titulaires	**72**
Ne prend pas part au vote	**0**
Représentés	**12**
Absents	**6**

Votants	**84**
Abstention	**0**
Suffrages exprimés	**84**
Pour	**84**
Contre	**0**

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Eveline BESNARD, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Delphine FENASSE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques J.P. MARTIN, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés :

Jacqueline BENHAMED représentée par Geneviève CARPE, Jean-Marc BRETON représenté par Germain ROESCH, Jean-Luc CADEDDU représenté par Thierry BARNOYER, Rodolphe CAMBRESY représenté par Véronique CHEVILLARD, Stéphane CHAULIEU représenté par Bruno BORDIER, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Julien WEIL, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Marc MEDINA représenté par Eveline BESNARD, Pascale MOORTGAT représentée par Sylvain BERRIOS, Karine PEREZ représentée par Catherine HERVÉ.

Absents :

Thomas BERRUEZO, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Dorine FUMEE, Nassim LACHELACHE, Déborah MUNZER.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221012-DC2022-114-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2022

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

OBJET : Modification de la garantie d'emprunt à la COOPERATIVE FONCIERE FRANCILIENNE au titre du financement via la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'une opération en Bail Réel Solidaire (BRS) de 23 logements d'accession sociale sis 1 rue des Acacias à Villiers-sur-Marne octroyée par délibération du conseil de Territoire du 5 juillet 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 relatifs aux garanties d'emprunts, L.5111-4, L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, L.5219-2 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics territoriaux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.312-3, L.441-1 et R.331-1 ;

VU les articles 2298 et 2321 du Code Civil ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

VU le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;

VU la délibération n°16-31 du 29 mars 2016 approuvant les statuts de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-661 du 27 juin 2019 relatif à l'application des articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'instruction ministérielle du 23 juin 2020 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal de mise en œuvre des obligations de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) ;

VU la délibération n°22-81 du 5 juillet 2022 portant sur l'octroi de la garantie d'emprunt à la COOPERATIVE FONCIERE FRANCILIENNE au titre du financement de l'opération en Bail Réel Solidaire (BRS) de 23 logements sis 1 rue des Acacias à Villiers-sur-Marne ;

VU le montant erroné de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) garanti et indiqué dans la délibération n°22-81 étant en fait de 511 332,84 euros au lieu de 720 000,00 euros conformément au contrat de prêt n°134131, les autres conditions dudit contrat restent inchangées ;

CONSIDERANT que cette erreur matérielle constitue une inexactitude de forme résiduelle et à ce titre n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221012-DC2022-114-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2022

CONSIDERANT qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur sur une délibération nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil de Territoire ;

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le fond de la décision, le conseil de Territoire peut corriger une délibération en adpotant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle ;

VU l'avis favorable de la commission des Finances en date du 6 octobre 2022 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

MODIFIE l'article 1 de la délibération n°22-81 en date du 5 juillet en annulant le montant initial de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de 720 000,00 euros et en le remplaçant par le montant définitif de 511 332,84 euros ; les autres conditions du contrat de prêt restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Territoire Paris Est Marne & Bois 21

Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 12/10/2022
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221012-DC2022-114-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2022